

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ASSEMBLEE NATIONALE  
CABINET DU PRESIDENT  
SECRETARIAT  
N° d'Enreg. 1523  
Exp. 14 AVR 2011  
Signature [Signature] 14466

ASSEMBLEE NATIONALE  
CABINET DU RAPPORTEUR  
Reçu, le 14 APR 2011  
Enregistré sous le n° 233  
Repondu, le [Signature]  
Transmis [Signature]

PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI  
N° 06/ 006 DU 09/03/2006 PORTANT ORGANISATION  
DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLE, LÉGISLATIVES,  
PROVINCIALES, URBAINES, MUNICIPALES ET LOCALES

Kinshasa, avril 2011



## EXPOSE DES MOTIFS

La République Démocratique du Congo s'apprête à renouveler, conformément aux délais fixés par la Constitution, les institutions issues des élections pluralistes de 2006.

Tirant les leçons du fonctionnement des institutions de la République pendant cette première législature et, tenant compte de la révision constitutionnelle intervenue le 20 janvier 2011, il est apparu impérieux, pour consolider la jeune démocratie congolaise, d'apporter quelques modifications à la loi n° 06/ 006 du 09/ 3/2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

Ces modifications sont motivées, notamment par la nécessité de favoriser le regroupement des forces politiques en vue d'un meilleur fonctionnement des institutions, la prise en compte de la réduction du nombre de tours pour l'élection présidentielle et de la promulgation de certaines lois spécifiques, spécialement les lois relatives à Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de Communication et à la transformation des Entreprises Publiques en Sociétés Commerciales, Etablissements Publics et Services Publics.

A cet effet, les modifications suivantes sont apportées :

- introduction du mécanisme d'apparement pour favoriser les regroupements des forces politiques afin de garantir un meilleur fonctionnement des institutions ;
- instauration du mode de scrutin majoritaire uninominal pour les circonscriptions à un siège, ou mixte pour l'élection des députés dans les circonscriptions comptant deux sièges ou plus pour les élections des assemblées délibérantes nationales, provinciales, urbaines et locales. Le mode de scrutin mixte combine le scrutin majoritaire absolu et le scrutin proportionnel au plus fort reste. En vertu de ce système, la liste ouverte qui obtient la majorité absolue des suffrages remporte la totalité des sièges. Si elle n'obtient pas la majorité absolue, les sièges à pourvoir dans la circonscription sont repartis à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste au seuil de 20% des suffrages exprimés ;
- exigence de présenter une liste de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir ;
- érection de la Commune en circonscription électorale en lieu et place du District, pour la Ville de Kinshasa afin de faciliter le déroulement des opérations de vote et de dépouillement;
- introduction, parmi les conditions d'éligibilité, de l'obligation de produire une attestation fiscale des deux derniers exercices comme preuve de patriotisme et d'attachement au développement du pays ;
- suppression, consécutivement à l'instauration d'un scrutin à un seul tour pour l'élection présidentielle, de l'obligation pour les deux candidats en lice au deuxième tour d'organiser des débats radiodiffusés ou télévisés contradictoires ;
- actualisation du taux de caution à payer par les candidats et la référence au franc congolais conformément à la réglementation en vigueur;
- Introduction du Chef de groupement comme membre de droit du Conseil de Secteur.

. Telles sont les principales modifications et innovations qu'apporte la présente loi »





LOI

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 30, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 63, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 98, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 110, 114, 115, 116, 118, 120, 121, 122, 124, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 139, 140, 141, 147, 149, 150, 153, 154, 156, 157, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 171, 172, 177, 183, 184, 186, 195, 199, 202, 211, 218, 237, 241, 244 de la loi n° 06/006 du 09/03/2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales sont modifiés et complétés comme suit :

Article 1 : « La présente loi organise les élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales sur toute l'étendue de la RDC » ;

Article 2 : La Commission électorale nationale indépendante est chargée de l'organisation du processus électoral notamment de l'enrôlement des électeurs, de la tenue du fichier électoral, des opérations de vote, du dépouillement et de la proclamation des résultats provisoires.  
Elle assure la régularité du processus électoral.

Article 3 : Le Bureau est l'organe unique de la Commission Electorale Nationale Indépendante.  
La Commission Electorale Nationale Indépendante.  
a pour structures opérationnelles de vote et de dépouillement notamment :

1. le Secrétariat Exécutif National ;
2. le Secrétariat Exécutif Provincial, et
3. les Antennes locales

Article 4 : Le vote est un droit civique. Tout Congolais, de l'un ou de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans au moins, est appelé à y prendre part.

Article 5 : « Nul ne peut être électeur s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1) être de nationalité congolaise ;
- 2) être âgé de dix huit ans révolus à la date de la clôture de l'ensemble des opérations d'identification et d'enrôlement ;
- 3) se trouver sur le territoire de la RDC le jour des élections ;
- 4) ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'article 7 ci-dessous.

Article 6 : La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur la liste des électeurs et la détention d'une carte d'électeur délivrée par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 8 : Dans chaque bureau de vote, la liste des électeurs dressée par la Commission Electorale Nationale Indépendante reprend, pour chaque électeur :

1. le nom;
2. le post-nom et le prénom;
3. le lieu et la date de naissance;

4. le sexe;
5. l'adresse du domicile ou de la résidence actuelle.

La Commission Electorale Nationale Indépendante détermine les modalités de la diffusion de ces listes.

Tout électeur, tout candidat et tout parti politique ou regroupement politique peut se procurer ces listes dans les conditions fixées par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 9 : Nul ne peut être éligible s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. être de nationalité congolaise ;
2. avoir l'âge requis à la date de clôture de dépôt de candidature ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévu par la présente loi ;
5. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ;
6. produire l'attestation de sa situation fiscale des deux derniers exercices.

Tout Congolais de l'un ou l'autre sexe peut présenter sa candidature sous réserve des dispositions spécifiques pour chaque élection et de celles d'inéligibilité prévues à l'article 10 ci-dessous.

Article 10 : Sans préjudice des textes particuliers, sont inéligibles:

1. les personnes privées de leurs droits civils et politiques;
2. les personnes condamnées pour crimes de guerre, crimes de génocide et crimes contre l'humanité ;
3. les personnes condamnées du chef de banqueroute et les faillis;
4. les personnes frappées d'une incapacité mentale médicalement prouvée au cours des cinq dernières années précédant les élections;
5. les fonctionnaires et agents de l'Administration publique ne justifiant pas, à la date limite du dépôt des candidatures, de leur demande de mise en disponibilité;
6. les mandataires des établissements publics ne justifiant pas, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur lettre de démission;
7. les magistrats qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur lettre de démission;
8. les membres des Forces Armées et de la Police Nationale Congolaise qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, de leur démission acceptée ou de leur mise à la retraite;
9. les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante à tous les niveaux, y compris le personnel.

Dans l'application des dispositions du présent article, la date limite du dépôt des candidatures est prise en considération.

Article 11 : La convocation de l'électorat est faite par le bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante conformément à son calendrier.

Article 12 : Le candidat se présente, hormis pour les scrutins uninominaux :

- 1) soit individuellement pour le candidat indépendant ;
- 2) soit sur la liste d'un parti politique ou d'un regroupement politique dans circonscription électorale qu'il a indiquée dans sa déclaration de candidature.



Avant le scrutin, plusieurs partis politiques ou regroupements politiques peuvent s'apparenter. Les modalités d'apparement sont définies par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Quel que soit le mode de scrutin, le candidat ne peut se présenter que dans une seule circonscription électorale pour chaque niveau d'élection.

Il peut désigner une ou plusieurs personnes pour agir en son nom à titre de mandataire notamment pour présenter la déclaration de candidature, prendre connaissance des autres déclarations de candidatures et accomplir tous les actes de procédure relatifs à l'enregistrement des candidatures.

Article 13 : Aux termes de la présente loi, on entend par liste, un document établi par les partis politiques ou regroupements politiques comportant plusieurs noms des candidats.

Dans une circonscription électorale à un seul siège à pourvoir, les partis politiques ou regroupements politiques présentent la candidature unique du parti politique ou du regroupement politique.

Dans une circonscription électorale à deux ou plusieurs sièges à pourvoir, les partis politiques ou regroupement politiques présentent une liste dont le nombre des candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir.

Chaque liste est établie en tenant compte, s'il échet, de la représentation paritaire homme – femme et de la promotion de la personne vivant avec handicap.

La non réalisation de la parité homme – femme n'est pas un motif d'irrecevabilité d'une liste.

Article 14 : On entend par regroupement politique une association créée par les partis politiques légalement constitués en vue de conquérir et d'exercer le pouvoir par la voie démocratique.

La Commission Electorale Nationale Indépendante ainsi que l'autorité administrative compétente en sont immédiatement informées.

Article 15 : Un parti politique, un regroupement politique ou un candidat indépendant ne peut présenter qu'une seule liste ou une seule candidature, selon le cas, dans une circonscription électorale.

Chaque liste comprend un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir dans la circonscription électorale.

Article 16 : Un retrait ou une substitution de candidature n'est admis que dans les cinq jours suivant la date limite de dépôt de candidature ou de liste de candidatures.

Toutefois, entre la date limite de dépôt de candidatures ou des listes et la veille du scrutin, en cas de décès ou d'inéligibilité des candidats, le mandataire du candidat ou la liste fait, sans délai, une déclaration complémentaire de la candidature à la Commission Electorale Nationale Indépendante, qui la reçoit, s'il y a lieu, la publie par la voie des médias audiovisuels et en assure obligatoirement la diffusion par



affichage à tous les bureaux de vote concernés.

Cette notification n'entraîne pas, dans le chef de la Commission Electorale Nationale Indépendance, l'obligation de remplacer ou d'adapter les bulletins de vote papier ou électronique.

Article 17 : La présentation de la candidature consiste en la remise en trois exemplaires, pour le parti politique ou le regroupement politique, d'une lettre de dépôt de la liste de ses candidats, et pour les candidats indépendants une déclaration de candidature par lui-même ou son mandataire, conformément aux modèles fixés par la Commission électorale nationale indépendante.

La date limite de dépôt, de retrait ou de substitution de candidatures est fixée conformément au calendrier établi par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 18 : Le parti politique, le regroupement politique ou les candidats indépendants font acte de candidature auprès de la Commission Electorale Nationale Indépendante. Sous peine d'irrecevabilité, la déclaration de candidature est accompagnée des pièces suivantes :

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par Commission Electorale Nationale Indépendante signée par le candidat ;
2. une photocopie de la carte d'électeur ;
3. une attestation de naissance ;
4. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
5. quatre photos format passeport ;
6. un symbole ou un logo par parti ou regroupement politique ;
7. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique ;
8. une preuve du versement de la caution ;
9. La preuve de la démission ou de la mise en disponibilité, conformément à l'article 10 de la présente loi ;
10. Dans le cas échéant, une déclaration d'apparement conforme au modèle fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
11. une attestation de sa situation fiscale des deux derniers exercices.

Article 19 : Un parti politique ou un regroupement politique ne peut utiliser un symbole ou un logo déjà choisi par un autre parti politique ou regroupement politique. En cas de contestation, la Commission Electorale Nationale Indépendante statue. Une liste des candidats dont le symbole ou le logo a été refusé dispose d'un délai de cinq jours pour soumettre à la Commission Electorale Nationale Indépendante de nouvelles propositions.

Article 20 : Dans les cas de suppléants, la déclaration de candidature est accompagnée pour chaque candidat suppléant des pièces suivantes :

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par Commission Electorale Nationale Indépendante signée par le candidat ;
2. une photocopie de la carte d'électeur ;
3. une attestation de naissance ;



4. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
5. quatre photos format passeport ;
6. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique ;
7. une lettre de désignation du candidat suppléant par le candidat indépendant ;
8. la preuve de la démission ou de la mise en disponibilité, conformément à l'article 10 de la présente loi.

Article 21 : Une candidature est irrecevable lorsque le candidat:

1. n'a pas donné son consentement par écrit;
2. est présenté en même temps dans plusieurs circonscriptions électorales pour le même scrutin;
3. est présenté sur plus d'une liste dans une même circonscription électorale;
4. ne satisfait pas aux prescrits de l'article 6 et de l'article 12 alinéa 2 de la présente loi;
5. n'a pas versé la caution exigée ou figure sur une liste dont la caution exigée n'a pas été versée.

En cas de non-conformité, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante remet la liste ou la déclaration de candidature aux mains du mandataire en l'invitant à présenter une nouvelle liste ou déclaration de candidature rectifiée.

Article 22 : Une liste présentée par un parti politique, un regroupement politique ou une candidature présentée par un indépendant est déclarée irrecevable lorsque :

1. elle reprend le nom d'une ou de plusieurs personnes inéligibles ;
2. elle ne porte pas un nombre égal au nombre fixé pour chaque circonscription ;
3. elle reprend le nom d'un candidat dans plus d'une circonscription électorale pour un même niveau ;

Article 23 : Les candidats peuvent, dans l'acte de présentation, désigner un mandataire et un mandataire suppléant dans le cas d'un scrutin uninominal ou par liste, dans le cas d'un scrutin de liste, pour assister aux séances de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 24 : Le candidat ou son mandataire prend connaissance sans déplacement, de tous les actes de présentation de sa candidature ou de celle de son mandant qui ont été déposés et, adresse par écrit, des observations à la Commission Electorale Nationale Indépendante.  
Ce droit s'exerce jusqu'au jour et heure fixés par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 25 : Le bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante arrête et publie provisoirement les listes des candidats à la date fixée par lui.

Dans un délai de quarante-huit heures suivant la publication des listes provisoires des candidats, ces listes peuvent être contestée devant la juridiction compétente par :



1. le candidat dont l'éligibilité est contestée ;
2. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou une liste dans la circonscription électorale ;
3. Tout candidat se présentant individuellement dans la circonscription électorale ou son mandataire.

Ce délai commence à prendre effet, à partir du premier jour ouvrable qui suit la publication des listes provisoires des candidats.

Article 27 : Les juridictions compétentes pour connaître du contentieux concernant une déclaration de candidature sont :

1. la Cour constitutionnelle pour les élections présidentielles et les élections législatives ;
2. la Cour d'Appel pour les élections provinciales ;
3. le Tribunal de Grande Instance pour les élections urbaines et municipales ;
4. le Tribunal de Paix pour les élections locales.

Les juridictions énumérées à l'alinéa précédent disposent de sept jours pour rendre leurs décisions à compter de la date de leur saisine.

Passé ce délai, le recours est réputé fondé et le requérant rentre dans ses droits.

Le dispositif de l'arrêt ou du jugement est porté à la connaissance de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Le cas échéant, la Commission Electorale Nationale Indépendante modifie les listes. Mention en est faite au procès-verbal.

La Commission Electorale Nationale Indépendante arrête et publie sans délai la liste définitive.

Le contentieux concernant les déclarations de candidatures est toujours jugé par une juridiction siégeant au nombre de trois juges au moins.

Article 30 : Pendant la période de la campagne électorale, l'apposition d'affiches, de photos et autres effigies de propagande électorale est autorisée dans les conditions déterminées par la Commission Electorale Nationale Indépendante. Tout affichage est interdit sur les édifices publics.

Article 33 : Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuelle et de la Communication veille à ce que le principe d'égalité entre les candidats soit respecté dans les programmes d'information des médias en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuelle et de la Communication intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer cette égalité.

Les conditions d'accès aux médias publics et privés aux fins de la campagne électorale sont arrêtées par Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuelle et de la

Communication en concertation avec la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 35 : Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuelle et de la Communication peut, par une décision dûment motivée et notifiée, s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale si les propos tenus sont injurieux, diffamatoires ou révèlent un manquement grave aux dispositions de la Constitution ou des lois en vigueur.

La décision peut être contestée sans frais dans les quarante-huit heures devant la juridiction compétente qui se prononce dans les quarante-huit heures de sa saisine. Celle-ci peut ordonner ou interdire la diffusion partielle ou totale de l'émission incriminée.

Article 36 : Est interdite, l'utilisation à des fins de propagande électorale des biens, des finances et du personnel de l'Etat, des établissements et organismes publics et des sociétés d'économie mixte.

L'utilisation des biens, des finances et du personnel public visé ci-dessus est punie de radiation de la candidature ou de l'annulation de la liste du parti politique, du regroupement politique ou des indépendants qui s'en rendent coupable ou dont le candidat s'en rend coupable.

Article 37 : Est témoin, tout congolais mandaté par un candidat indépendant, un parti politique ou un regroupement politique et accrédité par la Commission Electorale Nationale Indépendante pour assister aux opérations électorales.

Article 38 : Chaque parti politique ou regroupement politique, chaque candidat indépendant a le droit de désigner un témoin et son suppléant pour suivre les opérations électorales dans un bureau de vote et de dépouillement déterminé.

Les listes des témoins sont transmises à la Commission Electorale Nationale Indépendante par le canal de ses bureaux locaux.  
Les témoins sont à la charge de ceux qui les ont désignés.

L'absence de témoins n'est pas un motif d'invalidation du scrutin sauf si elle est provoquée de manière intentionnelle et en violation des dispositions de la présente loi.

Article 39 : Les témoins sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste des électeurs.

Les noms des témoins désignés, avec indication des bureaux auxquels ils sont affectés, sont notifiés à la représentation locale de la Commission Electorale Nationale Indépendante au moins sept jours avant le début du scrutin.

Dans les cinq jours, il leur est délivré une carte d'accréditation avec la mention « témoin » dont le modèle est fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 40 : Aucun témoin ne peut être expulsé du bureau de vote, sauf en cas de désordre provoqué par lui ou d'obstruction aux opérations électorales.

Le bureau de vote pourvoit immédiatement à son remplacement par son suppléant. Mention en est faite au procès-verbal.

En aucun cas, les opérations électorales ne peuvent, de ce fait, être interrompues.

Le nombre de témoins par candidat indépendant, parti politique ou regroupement politique et par bureau de vote ou de dépouillement est fixé à un.

Il lui est fait interdiction de battre campagne ou de porter tout signe partisan le jour du scrutin.

Article 41 : Les témoins assistent à toutes les opérations de vote, de dépouillement de bulletins, de compilation et de décompte des voix.

Ils ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations même à titre consultatif. Ils ont le droit d'exiger la mention de toute observation, réclamation et contestation touchant à la régularité des opérations électorales dans le procès-verbal avant que celui-ci ne soit placé sous pli scellé.

Le président du bureau de vote invite les témoins qui le désirent à contresigner le procès-verbal des opérations électorales.

Les témoins qui le désirent peuvent accompagner les urnes jusqu'au bureau de liaison et au bureau provincial de la Commission Electorale Nationale Indépendante et assister à la centralisation des résultats électoraux.

Article 42 : Est observateur, tout congolais ou étranger mandaté par une organisation nationale ou internationale et accrédité par la Commission Electorale Nationale Indépendante pour assister à toutes les opérations électorales.

Article 44 : L'observateur a libre accès à tous les lieux où se déroulent les opérations électorales.  
L'observateur n'est à la charge ni de l'Etat congolais ni de la Commission Electorale Nationale Indépendante.  
Sa sécurité est garantie par le Gouvernement.

Article 45 : L'observateur est tenu de respecter les lois et règlements de la République Démocratique du Congo, ainsi que les dispositions arrêtées par la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la bonne organisation du scrutin.

Il ne peut s'immiscer ni directement ni indirectement dans le déroulement des opérations électorales.

Il doit porter de manière visible sa carte d'accréditation et l'exhiber à toute réquisition de l'autorité compétente.

Il lui est fait interdiction de battre campagne ou de porter tout signe partisan.

La Commission Electorale Nationale Indépendante peut, à tout moment, retirer l'accréditation à tout observateur qui aura enfreint les dispositions ci-dessus.

Article 47 : Le vote s'effectue, selon les cas, soit au moyen d'un bulletin papier soit par voie électronique.



La Commission Electorale Nationale Indépendante fixe dans chaque circonscription électorale le nombre des bureaux de vote et en détermine le ressort.

Le personnel des bureaux de vote est nommé par le Commission Electorale Nationale Indépendante. Elle publie la liste des bureaux de vote trente jours avant la date du scrutin.

Article 48 : Aucun bureau de vote ne peut être établi aux endroits ci-après :

- 1) les lieux de culte ;
- 2) les quartiers généraux des partis politiques, des syndicats et des organisations non gouvernementales ;
- 3) les débits de boissons ;
- 4) les postes de police ;
- 5) les camps militaires ;
- 6) les académies et écoles militaires.

Article 50 : Le président du bureau de vote, les assesseurs, le secrétaire et l'assesseur suppléant sont nommés en tenant compte de la représentation de la femme et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par la Commission Electorale Nationale Indépendante pour manquement constaté dans l'exercice de leur mission.

L'acte de nomination des assesseurs du bureau de vote détermine l'ordre dans lequel ces derniers sont appelés à remplacer le président absent ou empêché.

Les membres des bureaux de vote doivent savoir lire et écrire. Ils doivent, en outre, être formés à la conduite des opérations de vote.

Ils ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités de règlement sont fixées par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 51 : Avant d'entrer en fonction, le président, les assesseurs, le secrétaire du bureau de vote et l'assesseur suppléant prêtent par écrit ou solennellement devant le président du bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou son délégué, le serment suivant:

« Je jure sur mon honneur de respecter la loi, de veiller au déroulement régulier des opérations électorales et de garder le secret du vote ».

Le serment est prêté en français ou dans une des quatre langues nationales de la République.

La Commission Electorale Nationale Indépendante est tenue de présenter leur version officielle du serment dans chacune de ces langues nationales.

Article 52 : Les jours et heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote sont fixés par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 53 : Si à l'heure fixée pour le commencement ou pendant le déroulement des opérations, le président du bureau de vote est absent ou empêché, l'assesseur placé en ordre utile le remplace.

En cas d'absence ou d'empêchement des assesseurs, du secrétaire ou de l'assesseur suppléant, le président du bureau de vote complète d'office le bureau



en désignant les remplaçants parmi les électeurs pris dans le ressort de son bureau de vote.

Les assesseurs, le secrétaire et l'assesseur suppléant commis dans ces conditions ne doivent pas être candidats aux élections en cours et prêtent le serment prévu à l'article 51 ci-dessus, par écrit ou devant les membres du bureau de vote.

Article 55 : Dans le cas de vote manuel, un bulletin de vote unique par scrutin et par circonscription électorale est établi par la Commission Electorale Nationale Indépendante

Article 56 : Avant le début des opérations de vote, les membres du bureau procèdent devant les premiers électeurs, les témoins et les observateurs au comptage des bulletins de vote reçus. Ils vérifient si le matériel est complet et si l'urne est conforme et vide.

L'urne est, ensuite, fermée et scellée. Mention en est faite au procès verbal des opérations de vote.

En cas de vote électronique, la vérification doit consister à examiner le bon fonctionnement de l'urne et à s'assurer qu'aucun vote n'a été enregistré avant le début des opérations.

Le Président du Bureau de vote constate l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Mention en est faite au procès-verbal.

Article 57 : Au fur et à mesure que les électeurs se présentent, chacun d'eux dépose sa carte d'électeur sur le bureau.

Après vérification de son identité et d'absence d'encre indélébile sur l'un de ses doigts, le Président du Bureau pointe, devant les assesseurs, les témoins et ou les observateurs, le nom sur la liste des électeurs, il paraphe le bulletin dont le modèle est déterminé par la Commission Electorale Nationale Indépendante et le remet à la personne concernée.

Après avoir reçu le bulletin paraphé par le Président au moment de sa remise, l'électeur se rend dans l'isoloir.

Après avoir formé son vote, l'électeur va déposer lui-même le bulletin dans l'urne. Ensuite, il signe en face de son nom sur la liste des électeurs ou s'il ne sait pas signer, appose son empreinte digitale.

Avant de lui remettre sa carte, le Président du Bureau de vote applique de l'encre indélébile sur la cuticule de son pouce ou, à défaut, de l'un des autres doigts d'une main.

Les formalités, en cas de vote électronique, sont fixées par une décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Article 58 : L'électeur qui se trouve dans l'impossibilité d'effectuer seul l'opération de vote a le droit de se faire assister par une personne de son choix ayant la qualité d'électeur.



Tout membre du bureau de vote ou tout électeur qui aura porté assistance à un autre électeur ne peut communiquer le choix que l'électeur a fait.  
Hormis les membres du bureau de vote, aucun électeur ne peut porter assistance à plus de deux électeurs.

Article 59 : Les membres du bureau de vote, les témoins, les observateurs, les agents de carrière de service de l'Etat en mission et les agents de la Commission Electorale Nationale Indépendante en mission peuvent voter dans les bureaux où ils sont affectés. Ils doivent, outre leurs cartes d'électeur, présenter leurs cartes d'accréditation ou leurs ordres de mission.

Peuvent également voter par dérogation, les épouses et enfants majeurs des militaires et agents de la Police Nationale Congolaise en mutation. Ils doivent être munis de leurs cartes d'électeur et présenter un ordre de mission ou une feuille de route sur laquelle sont repris les noms de tous les enfants.

Ne peuvent, cependant, être admis à la catégorie des votants par dérogation que les électeurs identifiés par la Commission Electorale Nationale Indépendante au moins quinze jours avant le début du scrutin.

Article 63 : Le Président du Bureau de dépouillement ouvre l'urne devant les membres du bureau, les témoins, les observateurs ainsi les journalistes et les cinq électeurs désignés présents.

Il prend chaque bulletin, le donne à un assesseur qui le lit à haute voix et le classe selon les catégories suivantes :

1. bulletins valables ;
2. bulletins nuls.

Les autres membres du bureau procèdent simultanément au pointage.

Le Président du bureau classe les bulletins valables et calcule le total des voix obtenues par chaque candidat.

Il consigne, outre les informations recueillies, les résultats dans le relevé du dépouillement portant les inscriptions suivantes :

- a. élection ... ;
- b. résultats de dépouillement du bureau de vote n° ...

Il place ensuite dans des enveloppes distinctes, dûment identifiées, les bulletins attribués à chaque candidat indépendant, les bulletins attribués à une même liste des partis politiques ou regroupement politique, les bulletins nuls, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du dépouillement.

Les enveloppes sont scellées en présence des témoins et des observateurs.

Les enveloppes, les listes des électeurs et le procès-verbal du dépouillement sont envoyés en centre de compilation de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Les modalités de compilation des résultats, en cas de vote électronique, sont arrêtées par une décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 67 : Le Président du bureau place, en présence des témoins, des observateurs et de cinq électeurs désignés les bulletins valables, les bulletins nuls ainsi que les originaux des procès-verbaux de vote et de dépouillement dans des enveloppes distinctes scellées et indiquant le nom et le numéro de dépouillement.

Le chef du centre de vote et de dépouillement reçoit les enveloppes des mains du Président du bureau de vote et de dépouillement. Il se charge de les transporter au centre local de compilation conformément au plan de ramassage arrêté par la Commission Electorale Nationale Indépendante. Il est accompagné des membres de bureau, des éléments de la police, des témoins et des observateurs qui le désirent.

En cas de vote électronique, et en vue de garantir la transparence, les procédures de transmission des résultats et de vérification garantissant la transparence, sont préalablement portées à la connaissance des parties prenantes au scrutin, par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 68 : Aussitôt le dépouillement terminé, le résultat est immédiatement rendu public et affiché devant le bureau de dépouillement suivant les modalités arrêtées par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

La fiche des résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement et les témoins qui le désirent.

Une copie est remise aux témoins qui en font la demande.

Article 69 : Les procès-verbaux de dépouillement et les pièces jointes sont acheminés pour centralisation et compilation au centre local de compilation situé au niveau du bureau de liaison, conformément au plan de ramassage arrêté par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 70 : Le centre de compilation établit une fiche de compilation des résultats circonscription par circonscription. Il en dresse un procès-verbal. La fiche de compilation et le procès-verbal sont signés par les membres du bureau du centre de compilation de la circonscription et par les témoins qui le désirent.

Le Président du centre de compilation rend publics, en affichant au centre, les résultats du vote pour les élections législatives et provinciales, et les résultats partiels des élections présidentielles au niveau de la ville ou du territoire.

Les procès-verbaux et les pièces jointes sont transmis au siège de la Commission Electorale Nationale Indépendante, conformément à son plan de ramassage. Celle-ci les transmet à la juridiction compétente.

Article 71 : La Commission Electorale Nationale Indépendante reçoit les résultats consolidés de tous les centres de compilation par le bureau de représentation provinciale. Elle délibère sur les réclamations et contestations éventuelles en ce qui concerne les erreurs

matérielles. A cet effet, elle dispose d'un pouvoir de redressement des procès-verbaux. Elle en dresse un procès-verbal signé par tous les membres du Bureau.

Elle dresse un procès-verbal des résultats provisoires signés par tous les membres du bureau.

Le Président de la Commission électorale Nationale indépendante ou son délégué rend publics les résultats provisoires du vote.

Les résultats publiés sont affichés dans les locaux de la Commission électorale nationale

indépendante ou consultés selon le cas par internet.

Les procès-verbaux ainsi que les pièces jointes sont transmis à la Cour constitutionnelle, à la Cour d'appel, au Tribunal de grande instance ou au Tribunal de paix du ressort selon le cas.

Article 72 : La Cour Constitutionnelle, la Cour d'appel, le Tribunal de grande instance ou le Tribunal de paix du ressort selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales dans les quarante-huit heures qui suivent la transmission des résultats provisoires si aucun recours n'a été introduit devant ces juridictions.

Article 73 : Peuvent contester dans un délai de trois jours après l'annonce des résultats provisoires par Commission Electorale Nationale Indépendante :

1. le candidat indépendant ou son mandataire ;
2. le parti politique ou le regroupement politique ou leur mandataire ayant présenté sa liste dans la circonscription électorale ;

Lorsque le délai de trois jours renferme un jour férié ou un jour où le greffe est fermé, il est prolongé jusqu'au plus prochain jour ouvrable.

Il en est de même lorsque le dernier jour prévu pour introduire un recours est un jour férié.

Article 74 : Les juridictions compétentes pour connaître du contentieux des élections sont :

1. La Cour Constitutionnelle pour les élections présidentielle et législatives ;
2. La Cour d'Appel pour les élections provinciales ;
3. Le Tribunal de Grande Instance pour les élections urbaines et municipales ;
4. Le Tribunal de Paix pour les élections locales.

Aux fins d'assurer un exercice efficace de la compétence dévolue à l'alinéa précédent au Tribunal de Grande Instance et au Tribunal de Paix, le Premier Président de la Cour d'Appel pourra assumer les avocats et les défenseurs judiciaires de son ressort au titre de juge supplémentaire en vue de compléter l'effectif des juges de ses tribunaux et faciliter ainsi à ceux-ci l'accomplissement conformément aux articles 67 et 69 du Code de l'Organisation et de la compétence judiciaire, des audiences foraines qui pourront se révéler nécessaires.

Pour l'élection présidentielle, la Cour constitutionnelle dispose d'un délai de sept jours à compter de la date de sa saisine pour rendre ses décisions. Pour les autres élections, les juridictions compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de leur saisine pour rendre leur décision.

Ces juridictions statuent sans frais.

Le dispositif de l'arrêt ou du jugement est porté à la connaissance de la Commission



Electorale Nationale Indépendante et du requérant.

Le cas échéant, la Commission Electorale Nationale Indépendante modifie les listes. Mention en est faite au procès-verbal.

La Commission Electorale Nationale Indépendante arrête et publie sans délai la liste définitive.

Le contentieux des élections est toujours jugé par une juridiction siégeant au nombre de trois juges au moins.

Les arrêts et jugements rendus par la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance sont susceptibles d'appel, dans les trois jours à compter de leur signification au requérant.

Article 75 : Si les recours sont déclarés irrecevables ou non fondés, la Cour Constitutionnelle, la Cour d'appel, le Tribunal de grande instance ou le Tribunal de paix du ressort, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections.

Si la juridiction compétente admet un recours pour erreur matérielle, elle rectifie le résultat erroné. Elle communique l'arrêt ou le jugement à la Commission Electorale Nationale Indépendante aux fins de publication. Dans tous les autres cas, elle peut annuler le vote en tout ou en partie lorsque les irrégularités retenues ont pu avoir une influence déterminante sur le résultat du scrutin.

Article 76 : L'arrêt ou le jugement d'annulation des élections est immédiatement signifié par le huissier de justice aussi bien au Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante qu'à la partie intéressée.  
Un nouveau scrutin est organisé dans un délai fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 77 : Outre les incompatibilités aux fonctions de Président de la République, de député et de sénateur prévues aux articles 96 et 108 de la Constitution selon le cas, sont incompatibles avec les fonctions électives provinciales, urbaines, municipales et locales les fonctions ou mandats suivants :

1. membre du Gouvernement ;
2. magistrat ;
3. membre d'une Institution d'Appui à la Démocratie ;
4. membre du Cabinet du Président de la République, du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat, des membres du Gouvernement et de toute autre autorité politique ou administrative de l'Etat,
5. membre des Forces Armées, de la Police Nationale ;
6. agent de carrière des services publics de l'Etat ;
7. cadre politico administratif de la territoriale, à l'exception des chefs de chefferie et de chef de groupement ;
8. mandataire public de l'Etat ;
9. tout autre mandat électif.

Les fonctions électives provinciales, urbaines, municipales et locales sont incompatibles avec l'exercice des fonctions rémunérées conférées par un Etat étranger ou un organisme international.

Article 78 : L'élu qui fait l'objet de l'une des incompatibilités visées à l'article 77 points 1,3,4,6,7 et 9 doit opter, dans les huit jours de la validation de mandat, entre son mandat et les autres fonctions qu'il exerce. S'il opte pour son mandat, il en avise, par lettre dans le même délai, selon le cas, le bureau :

1. de l'Assemblée nationale,
2. du Sénat;
3. de l'Assemblée provinciale,
4. du Conseil urbain,
5. du Conseil municipal,
6. du Conseil local
7. de la Commission Electorale Nationale Indépendante. A défaut de se prononcer dans le délai fixé, il est présumé avoir renoncé à son mandat.

Article 79 : Quiconque, n'étant ni membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante, ni membre du bureau des opérations électorales, ni électeur dans le ressort dudit bureau, ni témoin, ni observateur, ni journaliste accrédité, ni toute autre personne autorisée par le Président, aura pénétré dans les lieux de vote ou de dépouillement pendant les opérations, en sera immédiatement expulsé sur ordre du président ou de son délégué.

En cas de résistance ou de récidive, il sera puni d'une servitude pénale principale de dix à trente jours et d'une amende de 10.000 à 20.000 Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.

Un procès-verbal est dressé par le président du bureau de vote ou de dépouillement et transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Article 80 : Quiconque se livre à la campagne électorale en dehors de la période légale est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 Francs congolais.

Article 81 : Quiconque entrave ou tente d'interdire ou de faire cesser toute manifestation, rassemblement ou expression d'opinions pendant la campagne électorale, est puni d'une servitude pénale principale de douze mois au maximum et d'une amende de 50.000 à 100.000 Francs congolais.

Article 82 : Tout membre du bureau de vote qui, sans motif légitime, s'abstient de remplir les fonctions qui lui sont confiées, est puni d'une servitude pénale principale ne dépassant pas trente jours et d'une amende de 50.000 à 100.000 Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.

Article 84 : Le membre du bureau qui, sans raison valable, retarde le début du scrutin ou interrompt son déroulement, est puni d'une amende de 20.000 Francs congolais au maximum.

Article 85 : Est puni d'une servitude pénale principale de sept jours et d'une amende ne dépassant pas 20.000 Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, sur les lieux d'un bureau de vote:

1. fait connaître l'option en faveur de laquelle elle se propose de voter ou pour laquelle elle a voté;
2. cherche à connaître l'option en faveur de laquelle un électeur se propose de voter ou pour laquelle il a voté ;

3. ayant porté assistance à un autre électeur, communique le choix pour lequel cet électeur a voté ou abuse de la confiance de la personne assistée en modifiant son vote.

S'expose au double de ces peines, tout membre du bureau de vote qui commet les mêmes infractions.

Article 86 : Toute personne qui vote ou tente de voter plus d'une fois est punie d'une servitude pénale principale d'un mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 Francs congolais.  
Elle est, en outre, privée de ses droits politiques pour une durée de six ans.

Article 87 : Toute personne qui, directement ou indirectement, donne, offre ou promet de l'argent soit des valeurs soit des biens ou des avantages quelconques aux membres du bureau de vote et de dépouillement, est punie d'une servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 Francs congolais.

Elle est, en outre, privée de ses droits politiques pour une durée de six ans.

S'expose au double de ces peines, tout membre du bureau de vote qui sollicite ou accepte les avantages visés à l'alinéa précédent.

Article 88 : Est punie d'une servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 Francs congolais, toute personne qui :

1. use à l'endroit d'un électeur des menaces, des violences, des injures ou des voies de fait en vue de le déterminer à s'abstenir de prendre part au vote ou d'influencer son choix;
2. engage, poste un individu ou réunit un groupe d'individus armés ou non dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre avant, pendant ou après le déroulement du vote;
3. commet ou incite à commettre des actes de violence dans un bureau de vote.

S'il s'agit des bandes ou groupes armés, les coupables sont punis des peines prévues par le code pénal congolais.

Article 89 : Est puni d'une servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 Francs congolais :

1. toute personne qui soustrait des bulletins ou pose des actes susceptibles de fausser les résultats du vote ;
2. tout membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou de sa représentation locale qui facilite la fraude au cours du déroulement des opérations électorales. Il est, en outre, puni de la déchéance de ses droits politiques pendant une période de six ans.

Article 90 : Est puni d'une servitude pénale principale de six mois tout membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou de sa représentation locale, sous réserve des cas autorisés par la présente loi ou par le Code pénal ordinaire en matière de secret professionnel, qui aura révélé les résultats de vote à des tierces personnes avant la clôture des opérations de vote.

Article 91 : Est puni d'une servitude pénale principale de quinze jours à un an et d'une amende de 50.000 à 100.000 Francs congolais ou d'une de ces peines seulement,



quiconque introduit ou tente d'introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans un bureau de vote. S'expose aux mêmes peines, tout membre de bureau de vote ou de dépouillement trouvé en état d'ébriété dans le bureau de vote ou de dépouillement lors des opérations électorales.

Article 92 : Est puni d'une servitude pénale principale de douze mois à cinq ans et d'une amende ne dépassant pas 200.000 Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement quiconque imite sur une déclaration de candidature la signature d'une autre personne.

Article 93 : Est puni d'une servitude pénale principale de douze mois à cinq ans et d'une amende de 200.000 Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque sciemment :

1. agit comme représentant d'un candidat alors que sa procuration est fausse;
2. modifie ou imite les paraphe du président du bureau de vote.

Article 94 : Est puni d'une servitude pénale principale de douze mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 Francs congolais toute personne qui:

1. vote ou se présente pour voter sous le nom d'un autre électeur ;
2. vote sans en avoir le droit.

Elle est, en outre, privée de ses droits politiques pour une durée de six ans. S'expose au double de ces peines, tout membre du bureau de vote qui aura permis ou aidé à commettre ces infractions.

Article 95 : Est puni d'une servitude pénale principale de cinq ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement quiconque :

1. falsifie le relevé du dépouillement ou le procès verbal des opérations électorales ;
2. détruit sciemment un bulletin de vote avant la fin des délais de contestation de l'élection.

Il est, en outre, privé de ses droits politiques pour une durée de six ans.

Article 96 : La contrefaçon des bulletins de vote est punie de mêmes peines que le faux en écritures, conformément au code pénal.

Article 98 : Sera puni d'une servitude pénale principale de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 30.000 à 50.000 Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste.

Article 101 : Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à un seul tour pour un mandat de cinq ans une seule fois.

Article 102 : Le scrutin pour l'élection du Président de la République est convoqué par la Commission Electorale Nationale Indépendante, quatre-vingt-dix jours au moins avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Article 103 : Nul ne peut être candidat à l'élection présidentielle, s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. Etre de nationalité congolaise d'origine ;
2. Etre âgé de trente ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;



3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ;
5. produire une attestation de sa situation fiscale des deux derniers exercices.

Article 104 : Le candidat à l'élection présidentielle fait acte de candidature auprès de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

La déclaration de candidature comprend:

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante signée par le candidat;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport;
4. un symbole ou un logo par parti politique ou regroupement politique.

Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces ci-après :

- a. un certificat de nationalité ;
- b. un extrait de casier judiciaire en cours de validité ;
- c. une photocopie de la carte d'électeur ;
- d. un récépissé du versement, dans le compte du trésor public, d'une caution non remboursable de 50.000.000 de francs congolais;
- e. la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique.

Article 105 : La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou son mandataire contre récépissé à la Commission Electorale Nationale Indépendante conformément au calendrier fixé par celle-ci.

Article 106 : Au fur et à mesure de l'enregistrement des déclarations de candidatures, la Commission Electorale Nationale Indépendante procède à l'examen de la conformité de chaque candidature aux dispositions de la Constitution et de la présente loi.

La Commission Electorale Nationale Indépendante arrête et publie la liste des candidats déclarés recevables et celle des candidats déclarés non recevables dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures.

La décision dûment motivée de la Commission Electorale Nationale Indépendante est notifiée sans délai au candidat ou à son mandataire.

Article 107 : Les réclamations et contestations relatives à la validité d'une candidature sont portées devant la Cour Constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la publication ou la notification de la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

La Cour Constitutionnelle statue sans frais dans les sept jours qui suivent l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

Le dispositif de l'arrêt est porté à la connaissance de la Commission Electorale

Nationale Indépendante, notifié au candidat ou à son mandataire et publié.

Article 108 : La Commission Electorale Nationale Indépendante arrête et publie la liste définitive des candidats conformément à son calendrier.

La liste définitive des candidats est publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, affichée au siège de la Commission Electorale Nationale Indépendante et notifiée aux candidats ou à leurs mandataires.

Article 110 : Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la campagne électorale est ouverte vingt-quatre heures après la publication de la liste définitive des candidats et prend fin vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

Article 114 : Est élu Président de la République, le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés.

Article 115 : La circonscription électorale pour l'élection des députés nationaux est :

1. le territoire ;
2. la ville ;
3. la Commune pour la Ville de Kinshasa.

Le nombre de sièges à l'Assemblée nationale est de cinq cents.

Chaque circonscription électorale a droit à un nombre de députés égal au résultat des opérations suivantes :

- a. un conscient électoral est obtenu en divisant le nombre d'électeurs enrôlés de la République Démocratique du Congo par le nombre total des sièges à l'Assemblée nationale ;
- b. le nombre de siège à pourvoir dans chaque province est obtenu par la division du nombre total d'électeurs enrôlés de cette province par le quotient électoral ;
- c. si le nombre total des sièges ainsi attribués est inférieur au nombre total de sièges à pourvoir, un siège supplémentaire est attribué à la Province qui à la décimale la plus élevée au regard du nombre de siège obtenu, jusqu'à l'obtention de cinq cents sièges ;
- d. le nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription est obtenu par la division du nombre total d'électeurs enrôlés de cette circonscription par le même quotient électoral ;
- e. un siège est attribué à toutes les circonscriptions électorales qui auraient un nombre inférieur au quotient électoral ;
- f. si le nombre de sièges ainsi attribués aux circonscriptions de la province, un siège supplémentaire est attribué à la circonscription qui à la décimale la plus élevée en regard du nombre des sièges obtenus jusqu'à l'obtention du nombre total des sièges de la province.

La répartition des sièges par circonscription électorale établie par la Commission Electorale Nationale Indépendante est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat pour adoption et est publié au Journal officiel en même temps que la présente loi.

Article 116 : Le député national est élu avec deux suppléants. Les suppléants sont colistier du député. Ils le remplacent selon l'ordre établi, en cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, de condamnation pénale ou d'incompatibilité prévues à

l'article 77 de la présente loi.

En cas de défaut de suppléants avant la fin de la législature, une élection partielle est organisée dans la circonscription concernée.

Article 118 : Les députés nationaux sont élus au suffrage universel direct, pour un mandat de cinq ans dans les conditions suivantes :

1. Dans les circonscriptions comptant un siège à pourvoir, le vote a lieu au scrutin majoritaire simple. L'électeur se prononce pour un seul candidat. Le candidat qui obtient le plus grand nombre des voix est proclamé élu.
2. Dans les circonscriptions comptant deux sièges à pourvoir ou plus, le vote a lieu au scrutin mixte des listes ouvertes. Ce mode de scrutin combine le scrutin majoritaire de liste et le scrutin proportionnel.

En vertu de ce système, la liste ouverte qui obtient la majorité absolue des suffrages remporte la totalité des sièges.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue, les sièges à pourvoir dans la circonscription sont répartis à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste.

Le seuil d'éligibilité est de 20% des suffrages exprimés.

Les listes qui se sont apparentées avant le scrutin en fonction des circonscriptions et qui obtiennent ensemble la majorité absolue se répartissent entre elles la totalité des sièges à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste.

#### **Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité**

Article 120 : La liste des candidats à l'élection des députés nationaux est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Nul ne peut être candidat aux élections législatives s'il ne remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de vingt cinq ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.
5. Produire une attestation de sa situation fiscale des deux derniers exercices.

Article 121 : Les candidats aux élections des députés nationaux font acte de candidature auprès du Bureau local de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

La déclaration de candidature comprend :

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante et signée par le candidat;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;

4. un symbole ou un logo par parti politique ou par regroupement politique;
5. les noms des deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration de candidatures les pièces ci-après :

- a. une photocopie de la carte d'électeur ;
- b. une attestation de naissance ;
- c. un récépissé du versement, dans le compte du trésor public, d'une caution non remboursable de 500.000 Francs congolais par candidat ;
- d. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique.

Article 122 : Pour le scrutin de listes, tout parti politique ou tout regroupement politique légalement constitué présente une liste des candidats.  
Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Sous peine d'irrecevabilité, le nombre de candidats par liste doit être égal au nombre de sièges à pourvoir de la circonscription.

Article 124 : Un bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante situé dans chacune des provinces prévues à l'article 2 de la Constitution reçoit les déclarations des candidatures à la députation nationale et les transmet à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Les dispositions des articles 12 à 22 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, à la présentation des dossiers des candidatures à la députation nationale.

#### **Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité**

Article 131 : La liste des candidats sénateurs est présentée par un parti politique ou par un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Nul ne peut être candidat à l'élection sénatoriale s'il ne remplit les conditions ci-après :

1. Etre de nationalité congolaise ;
2. Etre âgé de 30 ans révolus à la date de clôture du dépôt de candidature ;
3. Jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. Avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.
5. Produire une attestation de la situation fiscale des deux derniers exercices

Article 132 : Les candidats aux élections des sénateurs font acte de candidature au Bureau local de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

La déclaration de candidature comprend:

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts»;
3. quatre photos format passeport;



4. un symbole ou un logo par parti politique ou regroupement politique;
5. les noms des deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration de candidature, les pièces ci-après :

- a. une photocopie de la carte d'électeur;
- b. une attestation de naissance ;
- c. un récépissé du versement, dans le compte du trésor public, d'une caution non remboursable de 500.000 Francs congolais par candidat ;
- d. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou regroupement politique.

Article 133 : Le Bureau de représentation provinciale de la Commission Electorale Nationale Indépendante reçoit les déclarations des candidatures au poste de sénateur dans le délai fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante. Il les transmet au Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour traitement.

Article 134 :: Après examen de la conformité de chaque candidature aux dispositions de la Constitution et de la présente loi, la Commission Electorale Nationale Indépendante arrête et rend publique la liste des candidatures déclarées recevables et celle des candidatures déclarées non recevables dans les cinq jours de la clôture du délai de leur dépôt. Lesdites listes sont publiées dans les médias audiovisuels et affichées au siège de la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Bureau de représentation provinciale et à tous les bureaux de liaison de la province.

Une décision dûment motivée est notifiée sans délai, à chaque candidat ou à son mandataire par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 135 : Les réclamations et contestations relatives à la validité d'une candidature sont portées devant la Cour Constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la notification de la décision par la Commission électorale indépendante.

La Cour Constitutionnelle statue sans frais dans les sept jours de sa saisine. Passé ce délai, le recours du candidat est considéré fondé, l'intéressé rentre dans ses droits.

Le dispositif de l'arrêt est signifié à la Commission Electorale Nationale Indépendante, à chaque candidat ou à son mandataire et publié dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 134 ci-dessus.

Article 136 : La Commission Electorale Nationale Indépendante arrête et publie la liste définitive des candidats quinze jours avant la date du scrutin.

Article 139 : Dans les quatre jours qui suivent l'installation du bureau définitif de l'Assemblée provinciale, la Commission Electorale Nationale Indépendante organise l'élection des sénateurs.

L'élection se fait à un tour au scrutin secret, les deux tiers au moins des membres qui composent l'Assemblée provinciale étant présents.

Si le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'Assemblée provinciale, convoquée dans les deux jours qui suivent, délibère valablement quel que soit le



nombre des membres présents. Chaque député provincial n'a droit qu'à une voix.

Article 140 : Le procès-verbal des opérations de vote conforme au modèle établi par la Commission Electorale Nationale Indépendante est dressé séance tenante en quatre exemplaires. Il porte la signature des membres du bureau de vote et des témoins présents qui le désirent.

Les copies du procès-verbal sont remises dans les deux jours aux élus, non élus et aux députés provinciaux.

L'original du procès-verbal et les pièces jointes sont transmis au bureau de la représentation provinciale.

Article 141 : Le Bureau de représentation provinciale de la Commission Electorale Nationale Indépendante transmet ces résultats au Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Les résultats provisoires sont affichés dans les locaux du bureau de représentation provinciale.

Les procès-verbaux et les pièces jointes sont transmis au bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante, conformément à son plan de ramassage.

Article 147 : La répartition des sièges par circonscription électorale établie par la Commission Electorale Nationale Indépendante est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat pour adoption et publiée au Journal officiel en même temps que la présente loi.

## **Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité**

Article 149 : Les candidats aux élections des députés provinciaux font acte de candidature auprès du bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante au chef - lieu de chaque province prévue à l'article 2 de la Constitution.

La déclaration de candidature comprend :

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante signé par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exact ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou un logo par parti politique ou regroupement politique ;
5. les noms des deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration de candidature, les pièces ci-après :

- a. une photocopie de la carte d'électeur ;
- b. une attestation de naissance ;
- c. un récépissé de versement, dans le compte du trésor public, d'une caution non remboursable de 250.000 Francs congolais par candidat
- d. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou regroupement politique ;



e. s'il échet, une déclaration d'apparement ».

Article 150 : Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour les élections des députés provinciaux est de 30 jours, elle prend fin 24 heures avant la date d'ouverture du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne électorale pour les députés provinciaux.

Article 153 : La cooptation des chefs coutumiers ne peut avoir lieu que sous la présidence du président du bureau provisoire de l'Assemblée provinciale et après vérification des pouvoirs de tous les députés provinciaux élus. Immédiatement après vérification des pouvoirs, le bureau provisoire de l'Assemblée provinciale fixe la date de la cooptation. Cette date est portée à la connaissance du Bureau de représentation provinciale de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 154 : En vue d'élaborer la liste des candidats à coopter, le Bureau de représentation provinciale de la Commission Electorale Nationale Indépendante réunit tous les chefs coutumiers de la province au chef-lieu de la province ou à tout autre lieu qu'il détermine.

Le chef coutumier empêché peut se faire représenter par un délégué dûment mandaté à cette fin.

Sous la présidence d'un bureau constitué de trois représentants de la Commission Electorale Nationale Indépendante, dont un président, un rapporteur et un assesseur, il est dressé une liste exhaustive des chefs coutumiers indiquant les nom, post nom, prénom et chefferie ou groupement dont ils relèvent.

Les candidatures reçues à raison d'une seule par territoire d'origine et en tenant compte des diversités ethniques de la province sont soumises à l'approbation des chefs coutumiers présents ou représentés.

Les candidats sont désignés dans l'ordre des voix obtenues jusqu'à concurrence des sièges à pourvoir. En cas de partage des voix pour le dernier siège, il est procédé à un tirage au sort.

Article 156 : Le procès-verbal des opérations de désignation est rédigé et signé par les membres du bureau visé à l'article 154 alinéa 3.

Les copies du procès-verbal sont remises par le Bureau de représentation provinciale de la Commission Electorale Nationale Indépendante dans les quarante-huit heures à tous les candidats, désignés et non désignés.

L'original du procès-verbal et les pièces jointes sont déposés par le Bureau de représentation provinciale de la Commission Electorale Nationale Indépendante au Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale dans les quarante-huit heures suivant son adoption.

Article 157 : Les réclamations et contestations relatives à la désignation sont portées devant la Cour d'appel du ressort dans les quarante-huit heures suivant la notification des copies du procès-verbal de désignation par la Commission Electorale Nationale

Indépendante.

La Cour d'appel statue sans frais dans les sept jours à compter de la date de sa saisine.

Le dispositif de l'arrêt est signifié à la Commission Electorale Nationale Indépendante, au candidat et au Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale.

Article 160 : En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de mise en accusation du Gouverneur de province, le Gouvernement provincial est réputé démissionnaire. Le Gouvernement provincial, sous la direction du Vice-gouverneur expédie les affaires courantes.

Un nouveau scrutin est organisé dans les quinze jours par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de mise en accusation du Vice-gouverneur, le parti politique, le regroupement politique ou le Gouverneur indépendant concerné présente le candidat Vice-gouverneur dans les quinze jours à l'élection partielle.

Les dispositions du présent article s'appliquent, mutatis mutandis, au Maire et au Maire adjoint, au Bourgmestre et au Bourgmestre adjoint ainsi qu'au chef de secteur et chef de secteur adjoint.

Article 161 : La liste des candidats Gouverneur et Vice gouverneur est présenté par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Nul ne peut devenir Gouverneur ou Vice gouverneur s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de vingt-cinq ans révolus à la date de clôture du dépôt de candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ;
5. produire une attestation de sa situation fiscale des deux derniers exercices.

Article 162 : Les candidats à l'élection du Gouverneur et du Vice- gouverneur font acte de candidature auprès du Bureau local de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

La déclaration de candidature comprend:

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante et signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou un logo par parti politique ou regroupement politique.

Sont jointes à la déclaration de candidatures, les pièces ci-après :

- a. une photocopie de la carte d'électeur;
- b. une attestation de naissance ;
- c. un récépissé du versement, dans le compte du trésor public, d'une caution non remboursable de 2.500.000 francs congolais par candidat ;
- d. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique;

Article 163 : Le Bureau de représentation provinciale de la Commission Electorale Nationale Indépendante reçoit les déclarations des candidatures au poste de Gouverneur et de Vice-gouverneur de Province dans le délai fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante. Il les transmet au Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour traitement.

Article 164 : Après examen de la conformité de chaque candidature aux dispositions de la Constitution et de la présente loi, la Commission Electorale Nationale Indépendante arrête et rend publique la liste des candidatures déclarées recevables et celle des candidatures déclarées non recevables dans les dix jours de la clôture de leur dépôt.

Lesdites listes sont publiées conformément à l'article 134 alinéa 2 de la présente loi. Une décision dûment motivée est notifiée sans délai à chaque candidat ou à son mandataire par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 165 : Les réclamations et contestations relatives à la validité d'une candidature sont portées devant la Cour d'appel du ressort dans les quarante-huit heures suivant la notification de la décision par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

La Cour d'appel statue sans frais dans les sept jours de sa saisine. Le dispositif de l'arrêt est signifié à la Commission Electorale Nationale Indépendante à chaque candidat ou à son mandataire et publié dans les conditions fixées à article 134, alinéa 2 de la présente loi.

Article 166 : La Commission Electorale Nationale Indépendante arrête et publie la liste définitive des candidats quinze jours avant le jour du scrutin.

Article 171 : Le procès-verbal des opérations conforme au modèle établi par la Commission Electorale Nationale Indépendante est dressé séance tenante en quatre exemplaires. Il porte la signature des membres du bureau de dépouillement et des témoins présents qui le désirent.

Une copie est transmise à la Cour d'appel du ressort, une autre est remise aux témoins qui le désirent.

L'original est transmis au Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour publication des résultats provisoires.

Article 172 : Les réclamations et contestations des résultats de l'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur sont portées devant la Cour d'appel du ressort qui statue, sans frais, dans les sept jours de sa saisine.

Le dispositif de l'arrêt est signifié à la Commission Electorale Nationale Indépendante, au candidat ou à son mandataire et au bureau provisoire de l'Assemblée provinciale.

Il est publié conformément aux dispositions de l'article 134 alinéa 2 de la présente loi.

### **Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité**

Article 177 : Les candidats à l'élection du Conseiller Urbain font acte de candidature auprès du Bureau local de la Commission Electorale Nationale Indépendante. La déclaration de candidature comprend:

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante et signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou un logo par parti politique ou regroupement politique ;
5. les noms de deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration de candidature, les pièces ci-après :

- a. une photocopie de la carte d'électeur;
- b. une attestation de naissance ;
- c. un récépissé du versement, dans le compte du trésor public, d'une caution non remboursable de 100.000 francs congolais par candidat ;
- d. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou regroupement politique.

Article 183 : Le Maire et le Maire adjoint sont élus sur une même liste au suffrage indirect et au scrutin majoritaire à deux tours par les conseillers urbains, au sein ou en dehors du conseil, pour un mandat de cinq ans.

Article 184 : Les dispositions des articles 158 à 160 et 163 à 166 de la présente loi sont applicables, mutatis mutandis, à l'élection du Maire et du Maire adjoint.

### **Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité**

Article 186 : La liste des candidats Maire et Maire adjoint est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les candidats indépendants se présentent individuellement.

Les candidats à l'élection du Maire et du Maire adjoint font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

La déclaration de candidature comprend:

1. une lettre de consentement rédigée à la main et signée par le candidat;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport;
4. un symbole ou un logo par parti politique ou regroupement politique.

Sont jointes à la déclaration des candidatures les pièces ci-après :

- a. une photocopie de la carte d'électeur;
- b. une attestation de naissance;
- c. un récépissé du versement, dans le compte du trésor public, d'une caution non remboursable de 470.000 Francs congolais par liste ;
- d. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou regroupement politique.

#### **Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité**

Article 195 : Les candidats à l'élection des Conseillers municipaux font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

La déclaration de candidature comprend:

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante signée par le candidat;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou un logo par parti politique ou regroupement politique ;
5. les noms des deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration de candidatures les pièces ci-après :

- a. une photocopie de la carte d'électeur;
- b. une attestation de naissance ;
- c. un récépissé du versement, dans le compte du trésor public, d'une caution non remboursable de 50.000 francs congolais par candidat ;
- d. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou regroupement politique.

Article 199 : Le Bourgmestre et le Bourgmestre adjoint sont élus sur une même liste au scrutin majoritaire à deux tours par les conseillers municipaux, au sein ou en dehors du conseil, pour un mandat de cinq ans.

#### **Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité**

Article 202 : Les candidats à l'élection du Bourgmestre et du Bourgmestre adjoint font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

La déclaration de candidature comprend:

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante et signée par le candidat;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport;
4. un symbole ou un logo par parti politique ou regroupement politique.

Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces ci-après :

- a. une photocopie de la carte d'électeur;
- b. une attestation de naissance ;

- c. un récépissé du versement, dans le compte du trésor public, d'une caution non remboursable de 200.000 francs congolais par candidat ;
- d. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou regroupement politique.

Article 208 : Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque Conseil de secteur ou de chefferie est de:

- 1. 13 sièges pour un Conseil de secteur ou de chefferie comptant de 15.001 électeurs enrôlés et plus ;
- 2. 11 sièges pour un Conseil de secteur ou de chefferie comptant de 10 001 à 15 000 électeurs enrôlés;
- 3. 9 sièges pour un Conseil de secteur ou de chefferie comptant de à 10.000 électeurs enrôlés;
- 4. 7 sièges pour un Conseil de secteur ou de chefferie comptant moins de 5.000 électeurs enrôlés.

Toutefois, si le nombre de sièges est inférieur au nombre de groupements, chaque groupement est représenté par un Conseiller de secteur ou de Chefferie.

Les chefs de groupement sont de droit membres du conseil de secteur ou de chefferie

#### **Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité**

Article 211 : Les candidats aux élections de Conseillers de secteur ou de Chefferie font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

La déclaration de candidature comprend:

- 1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante et signée par le candidat;
- 2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
- 3. quatre photos format passeport ;
- 4. un symbole ou un logo par parti politique ou regroupement politique ;
- 5. les noms des deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration des candidatures les pièces ci-après :

- a. une photocopie de la carte d'électeur;
- b. une attestation de naissance;
- c. un récépissé du versement, dans le compte du trésor public, d'une caution non remboursable de 20.000 francs congolais par candidat ;
- d. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique.

#### **Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité**

Article 218 : Les candidats à l'élection de Chef de secteur et de chef de secteur adjoint font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission Electorale Nationale Indépendante.





La déclaration de candidature comprend:

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante et signée par le candidat;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou un logo choisi par parti politique ou regroupement politique.

Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces ci-après :

- a. une photocopie de la carte d'électeur;
- b. une attestation de naissance ;
- c. un récépissé du versement, dans le compte du trésor public, d'une caution non remboursable de 50.000 francs congolais par liste ;
- d. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique.

Article 237 : En application de l'article 145 ci-dessus, les modalités de répartition du nombre de sièges à pourvoir à la députation provinciale sont déterminées par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 241 : Sans préjudices des dispositions de l'article 198 de la Constitution et de l'article 158 de la présente loi, le mandat des membres de l'exécutif des provinces à découper cesse à l'installation des Institutions des nouvelles provinces énumérées à l'article 2 de la Constitution. La Commission électorale nationale indépendante organise l'élection des Gouverneurs et Vice-gouverneurs de ces nouvelles provinces. Ces derniers achèvent les mandats de la législature en cours.

Article 244 : La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution de la présente loi.

**Article 2 :**

Les articles 109, 112 et 243 sont supprimés.

**Article 3 :**

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

**Joseph KABILA**

